

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouzy de 1826 à 1856

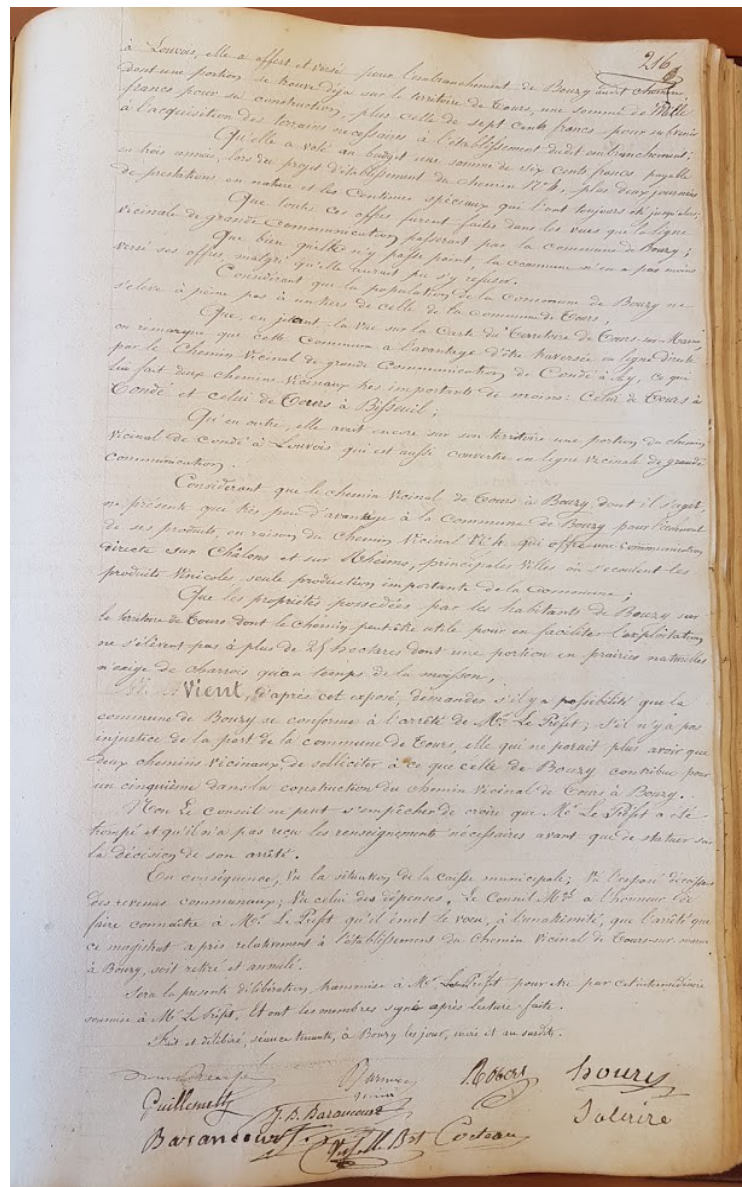
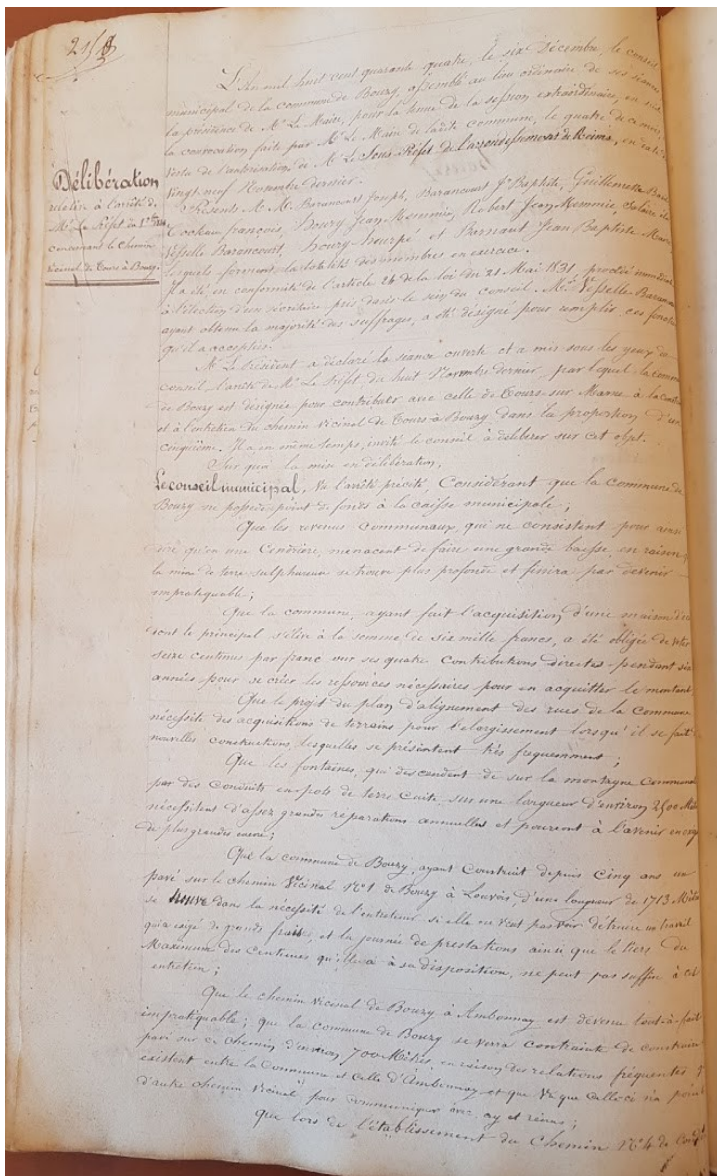
-0-

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – E depot 17680

-0-

fiche n°49

6 décembre 1844 – Délibération relative à l'arrêté de Monsieur le Préfet concernant le chemin vicinal de Tours-sur-Marne à Bouzy



« L'an mil huit cent quarante quatre, le six décembre, le conseil municipal de la commune de Bouzy assemblé au lieu ordinaire de ses séances. La présidence de Monsieur le Maire, pour la tenue de la session extraordinaire, en suite de la convocation faite par Monsieur le Maire de ladite commune, le quatre de ce mois, en vertu de l'autorisation, de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, en date du vingt neuf novembre dernier.

Présents Messieurs Barancourt Joseph, Barancourt Jean-Baptiste, Guillemette Basile, Cocteau François, Houry Jean-Memmie, Robert Jean-Memmie, Salaire Eloi, Vesselle-Barancourt, Houry-Heurpé et Barnaut Jean-Baptiste Maire lesquels forment la totalité des membres en exercice.

Il a été en conformité de l'article 24 de la loi du 21 mai 1831, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Monsieur Vesselle-Barancourt ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte et a mis sous yeux du conseil, l'arrêté de Monsieur le Préfet, du huit novembre dernier, par lequel la commune de Bouzy est désignée pour contribuer avec celle de Tours-sur-Marne à la construction et à l'entretien du chemin vicinal de Tours-sur-Marne à Bouzy dans la proportion d'u, cinquième. Il a en même temps, invité le conseil à délibérer sur cet objet.

Sur quoi, la mise en délibération.

Le conseil municipal, vu l'arrêté précité, considérant que la commune de Bouzy ne possède point de fonds à la caisse municipale ;

Que les revenus communaux, qui ne consistent pour ainsi dire qu'en une cendrière, menacent de faire une grande baisse en raison que la mine de terre sulphureuse se trouve plus profonde et finira par devenir impraticable.

Que la commune, ayant fait l'acquisition d'une maison d'école dont le principal s'élève à la somme de six mille francs, a été obligée de voter seize centimes par francs sur ses quatre contributions directes pendant six années pour se créer les ressources nécessaires pour en acquitter le montant.

Que le projet du plan d'alignement des rues de la commune nécessite des acquisitions de terrains pour l'élargissement lorsqu'il se fait de nouvelles constructions, lesquelles se présentent très fréquemment ;

Que les fontaines qui descendent de sur la Montagne communale par des conduits en pots de terre cuite, sur une longueur d'environ 2500 mètres nécessitent d'assez grandes réparations annuelles et pourront à l'avenir en exiger de plus grandes encore ;

Que la commune de Bouzy, ayant construit depuis cinq ans un pavé sur le chemin vicinal n°1 de Bouzy à Louvois, d'une longueur de 1713 mètres se trouve dans la nécessité de l'entretien, si elle ne veut pas voir détruire un travail qui a exigé de grands frais, et la journée de prestations ainsi que le tiers du maximum des centimes qu'elle a à sa disposition, ne peut pas suffire à cet entretien ;

Que le chemin vicinal de Bouzy à Ambonnay est devenu tout à fait impraticable ; Que la commune de Bouzy se verra contrainte de construire un pavé sur ce chemin d'environ 700 mètres en raison des relations fréquentes qui existent entre la commune et celle d'Ambonnay et que vu que celle-ci n'a point d'autre chemin vicinal pour communiquer avec Aÿ et Reims ;

Que lors de l'établissement du chemin n°4 de Condé à Louvois, elle a offert et versé pour l'embranchement de Bouzy au dit chemin, dont une portion se trouve déjà sur le territoire de Tours-sur-Marne, une somme de mille francs pour construction, plus celle de sept cent francs pour subvenir à l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement dudit embranchement ;

Qu'elle a voté au budget une somme de six cent francs payable en trois années, lors du projet d'établissement du chemin n°4, plus deux journées de prestations en nature et les centimes spéciaux qui l'ont toujours été jusqu'alors, que toutes ces offres furent faites dans les vues que la ligne vicinale de grande communication passerait par la commune de Bouzy ;

Que bien qu'elle n'y passe point, la commune n'en a pas moins versé ses offres, malgré qu'elle aurait pu s'y refuser.

Considérant que la population de la commune de Bouzy ne s'élève à peine pas à un tiers de celle de la commune de Tours-sur-Marne ;

Que, en jetant la vue sur la carte du « territoire de Tours-sur-Marne », on remarque que cette commune a l'avantage d'être traversée en ligne directe par le chemin de grande communication de Condé à Aÿ, ce qui lui fait deux chemins vicinaux très importants de moins : celui, de Tours-sur-Marne à Condé et celui de Tours-sur-Marne à Bisseuil ;

Qu'en outre, elle avait encore sur son territoire une portion du chemin vicinal de Condé à Louvois, qui est aussi convertie en ligne vicinale de grande communication.

Considérant que le chemin vicinal de Tours-sur-Marne à Bouzy, dont il s'agit, ne présente que très peu d'avantage à la commune de Bouzy pour l'écoulement de ses produits, en raison du chemin vicinal n°4 qui offre une communication directe sur Châlons et sur Rheims, principales villes où s'écoulent les produits vinicoles, seule production importante de la commune ;

Que les propriétés possédées par les habitants de Bouzy sur le territoire de Tours-sur-Marne, dont le chemin peut être utile pour en faciliter l'exploitation, ne s'élèvent pas à plus de 25 hectares dont une portion en prairies naturelles n'exige de charrois qu'au temps de la moisson ;

Vient, d'après cet exposé, demander s'il y a la possibilité que la commune de Bouzy se conforme à l'arrêté de Monsieur le Préfet ; s'il n'y a pas injustice de la part de la commune de Tours-sur-Marne, elle qui ne paraît plus avoir que deux chemins vicinaux, de solliciter à ce que celle de Bouzy contribue pour un cinquième dans la construction du chemin vicinal de Tours-sur-Marne à Bouzy.

Non, le conseil ne peut s'empêcher de croire que Monsieur le Préfet a été trompé et qu'il n'a pas reçu les renseignements nécessaires avant que de statuer sur la décision de son arrêté.

En conséquence, vu la situation de la caisse municipale ; vu l'exposé décroissant des revenus communaux ; vu celui des dépenses ; le conseil municipal a l'honneur de faire connaître à Monsieur le Préfet qu'il émet le vœu, à l'unanimité, que l'arrêté que ce magistrat a pris, relativement à l'établissement du chemin vicinal de Tours-sur-Marne à Bouzy, soit retiré et annulé.

Sera la présente délibération transmise à Monsieur le Préfet pour être, par cet intermédiaire soumise à Monsieur le Préfet, et ont les membres signé après lecture faire.

Fait et délibéré, séance tenante, à Bouzy, les jour, mois et an susdits »